



Extrait du registre des délibérations du comité syndical du PETR
Séance du 6 décembre 2023 à St-Victor de Buthon - 18 heures

N° 18 12 2023 – Présentation des modifications et approbation du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Perche d'Eure-et-Loir (SCOT)

L'An deux mille vingt-trois, le mercredi 6 décembre à dix-huit heures, les membres du conseil syndical du PETR, se sont réunis, sur convocation qui leur a été adressée par Madame Marie-Christine LOYER Présidente du Pôle Territorial du Perche d'Eure-et-Loir.

Date de convocation : le 20 novembre 2023
Secrétaire de séance : Jean-Claude CHEVEE

Nombre de délégués en exercice : 34 – Délégués présents : 19 – Pouvoir : 1
Dont délégué représenté par son suppléant : 1



CC Forêts du Perche : 5/8 + 1 pouvoir
Christian BICHON, Gérard DESVAUX DS, Eric GOURLOO, Marie-Christine LOYER, Xavier NICOLAS,
Pouvoir : Christelle LORIN à Christian BICHON

CC Terres du Perche : 9/11
Jean-Michel CERCEAU, Eric GERARD, Colette GUERIN DS, Eric LEGROS, Martial LECOMTE, René ROUSSELLE, Victor PROVOT, Waldeck ROUSSEAU, Florent ROY.
CC du Perche : 5/15
Jean-Claude CHEVEE, Sylvie CHARTRAIN, Eric GIRONDEAU, Pascal MELLINGER, Philippe RUHLMANN.

Invité complémentaire présent : Stéphane COURPOTIN suppléant de Philippe RUHLMANN présent.
Absents excusés : 15

Christophe LEFEBURE représenté par Gérard DESVAUX DS, Christelle LORIN pouvoir à Christian BICHON, Philippe PENNY, Catherine STROH, Christophe BARRAL représenté par Colette GUERIN DS, Michel THOMAS, Thomas BLONSKY, Marie Claude BENOIT-MOUSSEAU, Martine CARRE-AVELINE, Nathalie BRUNET, Catherine CATESSON, Gérard DEVOIR, Claude EPINETTE, Harold HUWART, Marie-Claude RIGOT.

Invités complémentaires excusés :
M. Claude JEAY sous-préfet de Nogent-le-Rotrou, Luc LAMIRAUULT député du canton de Nogent-le-Rotrou, Anick BRUNEAU Présidente du PNR, Michel KRECKE Président du Conseil de développement, Mylène RENARD, Marie LEGRU Conseillères technique Région Centre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 143-19 à 21 et R 143-7 ;

Vu la délibération du comité syndical du 31 mars 2016 ayant prescrit l'élaboration du schéma de cohérence territoriale et ayant fixé les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du comité syndical le 22 novembre 2021,

Vu le projet de Schéma de cohérence territoriale et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs, le document d'aménagement artisanal, commercial et de logistique,

Vu la délibération du comité syndical du 29 septembre 2022 arrétant le projet de Schéma de cohérence territoriale, et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté n°2023-01 en date du 26 mai 2023 soumettant le projet de Schéma de cohérence territoriale à enquête publique ;

Considérant que les avis recueillis nécessitent certaines modifications du document, et qu'une synthèse de ces avis et modifications apportées est annexée à la présente délibération ;

Considérant que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du Schéma de cohérence territoriale.

Extrait du registre des délibérations du comité syndical du PETR
Séance du 6 décembre 2023 à St-Victor de Buthon - 18 heures



N° 18 12 2023 – Présentation des modifications et approbation du projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Perche d'Eure-et-Loir (SCOT)

Prise en compte des avis, observations du public et de la commission d'enquête :

Dans son rapport, en date du 28 août 2023, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de quatre réserves :

- Mettre à jour les données du SCOT notamment sur le numérique et sur l'évolution démographique et redéfinir en conséquence le nombre de logements à créer,
- Mettre le ratio extension/densification de l'habitat en conformité avec les objectifs régionaux et nationaux,
- Ouvrir le territoire au développement de l'éolien sur des zones préférentielles d'implantation accompagnées d'études environnementales et paysagères argumentées,
- Rendre le DOO plus prescriptif avec des actions et des propositions plus concrètes en mettant en œuvre les engagements pris par le PETR dans son mémoire en réponse et s'attacher à améliorer la rédaction et la définition des 6 items désignés sous le vocable « Corpus de cohérence et de clarification du projet de SCOT ».

Et les recommandations suivantes :

- Revoir le taux de croissance démographique prévisionnel, en cohérence avec les données actualisées,
- Compléter le projet de SCOT en y insérant les cartes et les annexes,
- Préciser les indicateurs de suivi et les renseigner au temps T de l'approbation du SCOT,
- Négocier avec la CDC du Perche les besoins réels en futurs logements.

Ainsi, les différents avis reçus dans le cadre de la consultation sur le projet de SCOT, les observations du public et de la Commission d'Enquête ont été examinés et traités. Après concertation, le projet modifié est présenté ce jour afin de valider la levée des réserves conformément aux avis et observations reçus.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le Schéma de cohérence territoriale annexé à cette délibération (cf. documents transmis préalablement au comité syndical)
- Décide que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité réglementaires en application des articles R.143-14 et R.143-15 du code de l'urbanisme. A savoir : Un affichage au siège du PETR durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans les journaux locaux « L'écho républicain », « L'action républicaine » et une publication au recueil des actes administratifs du PETR,
- Décide que la délibération, accompagnée du dossier de SCOT qui lui a été annexé, sera transmise à M. le préfet d'Eure-et-Loir,
- Décide que le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public au siège du PETR et à la préfecture aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Décide que la délibération sera exécutoire suivant le respect des dispositions des articles L143-24 et 143-25 du Code de l'urbanisme, à savoir :
 - o dans un délai de deux mois suivant sa réception par M. le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au document approuvé, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications
 - o et après la publication du SCOT et de cette délibération sur le portail national de l'urbanisme
- Précise que conformément à l'article L.143-27 du code de l'urbanisme, le SCOT exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale compétentes en matière de plan local d'urbanisme et aux communes compris dans son périmètre.

Pour extrait certifié conforme,
Acte rendu exécutoire
Compte tenu de l'envoi au représentant de l'état



Comité syndical du 6 décembre 2023

La Présidente,
Marie-Christine LOYER

